

Conseil Municipal du		18 juin 2018		à	18h00
N°ordre	1				
N° identifiant	2018-0136				
Rapporteur(s)	M. Francis CHALARD				
Date de la convocation	29/05/2018				
Président de séance	M. Alain CLAEYS				
Secrétaire(s) de séance	Mme Clotilde BALLON et M. François BLANCHARD				
Membres en exercice	53				
Quorum					
Présents	43	M. Alain CLAEYS - Maire M. François BLANCHARD - Mme Régine FAGET-LAPRIE - Mme Jacqueline GAUBERT - M. Christian PETIT - Mme Nathalie RIMBAULT-RAITIERE - Mme Christine SARRAZIN-BAUDOUX - Mme Laurence VALLOIS-ROUET - M. Jean-Daniel BLUSSEAU - M. Francis CHALARD - M. Bernard CORNU - M. Abderrazak HALLOUMI - Mme Patricia PERSICO - Mme Marie-Thérèse PINTUREAU Adjoint Mme Martine APERCE - M. Jacques ARFEUILLERE - Mme Clotilde BALLON - M. Michel BERTHIER - M. Jean-Claude BONNEFON - Mme Nicole BORDES - Mme Coralie BREUILLE - Mme Stéphanie DELHUMEAU-DIDELOT - Mme Valérie FRANCHET-JUBERT - Mme Michèle HENRI - Mme Aïcha HOUSSEIN - Mme Marie-Madeleine JOUBERT - M. Laurent LUCAUD - Mme Francette MORCEAU - Mme Marie-Dolorès PROST - M. Jean-Baptiste RICCO - M. Edouard ROBLOT - Mme Peggy TOMASINI - M. El Mustapha BELGSIR - Mme Christine BURGERES - Mme Jacqueline DAIGRE - Mme Christiane FRAYSSE - Mme Anne GERARD - Mme Diane GUERINEAU - M. Daniel HOFNUNG - M. Yves JEAN - M. Sylvain POTHIER-LEROUX - Mme Nathalie RIMBAULT-HERIGAULT - Mme Eliane ROUSSEAU Conseillers municipaux			
Absents	6	M. Aurélien TRICOT Adjoint M. Frédéric BOUCHAREB - Mme Manon LABAYE - M. Jean-José MASSOL - M. Philippe PALISSE - M. Alain VERDIN Conseillers municipaux			
Mandats	4	Mandants	Mandataires		
		M. Jules AIME	Mme Nicole BORDES		
		M. Jean-Marie COMPTE	M. Michel BERTHIER		
		Mme Michèle FAURY-CHARTIER	Mme Francette MORCEAU		
		M. Patrick CORONAS	Mme Coralie BREUILLE		

Observations	L'ordre de passage des délibérations est : de la 1 à 10, de la 12 à 16, de la 50 à 51, de la 69 à 72, la 76, la 17, de la 19 à 49, la 52, de la 54 à 59, de la 74 à 75, la 77, la 53, de la 60 à 67 et la 73. La 11, 18 et 68 sont retirées.
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	1- Commission générale Finances - Ressources - Personnel
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale des Services Direction Assemblées - Juridique - Documentation - Archives
------------------	--

Depuis la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, la **médiation** s'est imposée comme la voie privilégiée de résolution amiable des différends administratifs.

La médiation est un mode de règlement des conflits qui peut être bénéfique autant pour les administrés que pour les collectivités publiques, permettant de renouer le dialogue entre les parties.

Les premières mises en œuvre de ce mode de règlement montrent d'ailleurs qu'il peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

Ce mode de règlement permet également le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

Le Tribunal administratif de Poitiers a engagé une démarche volontariste forte pour développer auprès des administrations cette voie de résolution des conflits. La Ville de Poitiers souhaite de son côté s'inscrire dans cette démarche de modernisation de l'action administrative.

La Ville de Poitiers, entend donc s'engager, au côté du Tribunal administratif de Poitiers et de la Cour administrative d'appel, dans une démarche visant à favoriser et promouvoir la médiation que ce soit à l'initiative des parties au stade du précontentieux ou à l'initiative du juge en cas de contentieux.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président du tribunal ou de la cour d'appel, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative). L'entrée en médiation demeure toujours optionnelle pour les parties, leur refus du processus de médiation comme leur renoncement en cours de médiation étant discrétionnaire et sans incidence sur l'examen du litige par la juridiction.

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues.

La convention soumise à votre approbation a ainsi pour objet :

- de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ;
- de décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

Elle précise notamment les montants de rémunération des médiateurs et la répartition entre les parties. A titre indicatif, les médiations engagées à ce jour à l'initiative du tribunal administratif de Poitiers l'ont été sur une base de 900 euros TTC en co-médiation (avec 2 médiateurs) pour un entretien individuel avec chacune des parties et une réunion conjointe.

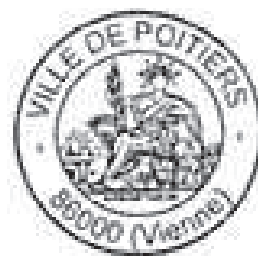
APRES EN AVOIR DELIBERE :

Le Conseil décide :

- D'approuver la convention relative à la mise en œuvre de la médiation ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tout document utile à intervenir.

POUR	47	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Pour le Maire,



RESULTAT DU VOTE

Adopte

Affichée le	25 juin 2018
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	26 juin 2018
Identifiant de télétransmission	086-218601946-20180618-lmc185653-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	9.1
Nomenclature Préfecture	Autres domaines de compétences des communes



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

ENTRE :

Le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux

ET

Le président du tribunal administratif de Poitiers

ET

Le maire de la commune de Poitiers

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu la volonté partagée des collectivités territoriales et des juridictions administratives de développer la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, dans le respect de procédures de qualité garantissant le plein exercice des droits des parties ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Les parties s'engagent à promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables et à mettre en œuvre toute action tendant à faciliter l'accès à

une médiation de qualité en matière administrative à l'initiative des parties ou de la juridiction, dans le cadre d'un processus structuré mené par un tiers compétent et en présence des parties pouvant être accompagnées de leurs conseils.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative) étant rappelé que dans ce dernier cas, l'entrée en médiation demeure optionnelle pour les parties, leur refus du processus de médiation comme leur renoncement en cours de médiation étant discrétionnaire et sans incidence sur l'examen du litige par la juridiction.

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La cour administrative d'appel de Bordeaux et le tribunal administratif de Poitiers s'engagent à diffuser la culture de la médiation, soit en remplacement de l'action du juge soit en complément de cette action.

Les premières mises en œuvre de ce mode de règlement montrent qu'il peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice. C'est donc l'intérêt des administrés.

Ce mode de règlement permet également le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale. C'est l'intérêt des collectivités publiques.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

ARTICLE III : LA PROCEDURE

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation. L'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation. Il lui appartient alors d'en informer le médiateur, en invitant ce dernier à en informer la juridiction dans les meilleurs délais, sans que la juridiction n'ait à connaître ni des motifs de cette interruption ni de son auteur.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation. En raison du caractère confidentiel de la médiation, les échanges entre les parties dans le cadre de la médiation ne peuvent pas être utilisés par l'une des parties au détriment de l'autre dans le cadre d'une procédure contentieuse.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil. Les règles de confidentialité s'imposent également à ce dernier.

ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRESIDENT DE JURIDICTION

Le président du tribunal administratif est saisi, à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel, avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord daté et signé ou une demande en ce sens.

Cet accord ou cette demande précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction désigne le médiateur après avoir recueilli l'accord des parties sur le choix de celui-ci.

ARTICLE V : LE MEDiateur

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement, notamment un avocat ou un centre de médiation. S'il s'agit d'une personne

morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. Mais d'une manière générale, le protocole d'accord de médiation est exécutoire entre les parties, sans nécessiter une telle homologation.

ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIEATEURS

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition. Ils comprennent les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Ils peuvent comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais. La médiation peut également être gratuite ou totalement prise en charge par l'administration qui la propose. A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins qu'elle ne soit inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

A titre indicatif, les médiations engagées à ce jour à l'initiative du tribunal administratif de Poitiers l'ont été sur une base de 900 euros TTC en co-médiation pour un entretien individuel avec chacune des parties et une réunion conjointe, au terme de laquelle est établi soit un accord, soit un constat de désaccord, soit une décision de poursuivre la médiation dans les conditions déterminées par les parties. L'honoraire couvre l'information sur la médiation, les diligences de mise en place de la médiation, les échanges téléphoniques et courriers administratifs ainsi que la prestation de médiation proprement dite.

ARTICLE VIII : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties. Elle a vocation à être progressivement étendue :

- Aux structures de médiation actives dans le ressort du tribunal,
- Aux principales collectivités territoriales et à leurs établissements publics de coopération,
- Aux administrations et établissements de l'Etat dans le ressort.

Une information sur les médiations conduites dans le ressort sera communiquée par le tribunal administratif chaque année.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Poitiers, le XXX 2018.

La présidente
de la Cour administrative d'appel de Bordeaux

Le président
du tribunal administratif de Poitiers

Le maire de la commune de Poitiers
Alain CLAEYS



CHARTRE ETHIQUE DES MEDiateURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Aux termes de l'article L. 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDiateUR

I.1. le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou

procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

I.2. le médiateur est compétent

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

I.3. le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

I.4. le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

I.5. le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

II.1. Information et consentement

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

II.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

II.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

III. SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.